



# ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

psychologues

Question écrite n° 31080

## Texte de la question

M. Bruno Bourg-Broc soulignant l'intérêt et l'importance de l'adoption par le Parlement, en septembre-octobre 2003, d'un amendement relatif à la psychothérapie, demande à M. le ministre de la santé, de la famille et des personnes handicapées les perspectives de publication de l'arrêté réglementant l'activité des professionnels non titulaires des qualifications requises et en activité depuis plus de cinq ans. Il est prévu la création d'un jury tendant à apprécier leurs compétences. La réglementation de la psychothérapie a d'ailleurs été soutenue par l'opposition, car elle « s'inscrit dans une démarche qualité protectrice d'une population particulièrement fragile » et permet, par ailleurs, de lutter contre les dérives sectaires, comme l'a relevé la mission interministérielle de lutte contre les sectes dans un rapport rendu le 7 février 2000.

## Texte de la réponse

L'article 52 de la loi n° 2004-806 du 9 août 2004 relative à la politique de santé publique a pour objectif d'offrir tant au public qu'aux professionnels, qui en sont majoritairement demandeurs, une information sur la qualité et le niveau de formation des professionnels usant du titre de psychologue. Cet article prévoit, d'une part, l'inscription de tous ceux qui font usage de ce titre sur un registre national auprès du représentant de l'État de leur département. Cette inscription est de droit pour les médecins, les psychologues et les psychanalystes régulièrement enregistrés dans les annuaires de leurs associations. D'autre part, dans le souci d'assurer à des patients vulnérables ou présentant une pathologie mentale, une prise en charge de qualité, il prévoit le principe d'une formation théorique et pratique en psychopathologie clinique pour les personnes faisant usage de ce titre, à définir dans un décret en Conseil d'État. Le projet de décret d'application de cet article est en cours d'élaboration. Il a donné lieu à de nombreuses réunions de concertation bilatérales ainsi qu'à trois réunions de concertation plénières, regroupant l'ensemble des organisations professionnelles concernées : psychothérapeutes, psychanalystes, psychiatres, psychologues, universitaires. Lors de ces réunions, un document de travail, qui pourrait servir de base au futur décret, a été présenté et discuté avec les professionnels qui ont proposé un certain nombre d'amendements. Aujourd'hui, cette phase de concertation est achevée et le Conseil d'État sera prochainement saisi sur un projet de décret.

## Données clés

**Auteur :** [M. Bruno Bourg-Broc](#)

**Circonscription :** Marne (4<sup>e</sup> circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 31080

**Rubrique :** Professions de santé

**Ministère interrogé :** santé

**Ministère attributaire :** santé et solidarités

Date(s) clé(s)

**Question publiée le** : 22 décembre 2003, page 9782

**Réponse publiée le** : 12 décembre 2006, page 13028